

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)**

Référentiel comptable

- 1. Références :** (i) Pièce B-0005;
(ii) Pièce B-0011.

Préambule :

(i) Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux suivants, les impacts des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) et couvrant la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015** :

Tableau 2	PGEE et BEIE-Impact de l'ASC 350;
Tableaux 4 et 6	Révision des durées de vie utile aux fins réglementaires;
Tableaux 7 et 8	OLMHS-Impact de l'ASC 410;
Tableaux 9 et 10	Composantes du coût de retraite et du coût des APRA;
Tableaux 11 et 12	Avantages sociaux futurs;
Tableaux 13 et 14	Frais de développement-Impact de l'ASC 730;
Tableau 15	Solde des comptes de frais reportés;
Tableau 16	Incidence des modifications de méthodes comptables proposées sur les revenus requis de 2015.

(ii) En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux suivants, des données additionnelles sur les impacts des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) et couvrant la période du **1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015** :

Tableaux R-6.2-A et R-6.2-B	Bases de tarification détaillées;
Tableau R-9.1	Évolution du PGEÉ et BEIE;
Tableaux R-11.1 et R-11.2	Impacts de la révision des durées de vie utile;
Tableaux R-16.1-A et R-16.1-B	Évolution des comptes d'écarts Coût de retraite;
Tableaux R-18.3-A et R-18.3-B	Évolution des frais de développement.

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer les tableaux indiqués aux références (i) et (ii) avec les impacts couvrant la période débutant le **10 juillet 2015 au 31 décembre 2015**.

1.2 Veuillez déposer les tableaux indiqués aux références (i) et (ii) avec les impacts couvrant la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

- 2. Références :** (i) Pièce B-0011, p.11, tableau R-4.1;
(ii) Dossier R-3879-2014, phase 4, pièce B-0501, Annexe B.

Préambule :

(i) Le Transporteur et le Distributeur déposent au tableau R-4.1 une revue du référentiel comptable envisagé ou adopté par des entreprises canadiennes des secteurs électrique et gazier.

(ii) Gaz Métro dépose un tableau qui présente une liste de plusieurs entreprises canadiennes ayant des activités à tarifs réglementés ayant optés pour l'application du référentiel en vertu des US GAAP. Ces entreprises ont obtenu de nouvelles dispenses des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), ou de la Securities exchange commission (SEC).

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec a obtenu d'un organisme de réglementation pertinent en matière de valeurs mobilières (AVCM ou SEC) une autorisation afin d'utiliser le référentiel comptable en vertu des US GAAP pour ses états financiers statutaires et lui permettant de répondre à ses obligations d'information continue au Canada.
- 2.2 Veuillez déposer une copie de l'autorisation obtenue et préciser sa période d'application. Sinon, veuillez expliquer.

Activités à tarifs réglementés (ATR)

- 3. Référence :** Pièce B-0005, p. 7.

Préambule :

« Les US GAAP permettent, lorsque certains critères sont respectés, de comptabiliser des actifs et des passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale. À l'exception de la NOC-19 « Entités assujetties à la réglementation des tarifs – informations à fournir » portant sur la présentation et la divulgation, la normalisation comptable canadienne ne traite pas spécifiquement de ce sujet, mais permet, en vertu du chapitre 1100 « Principes comptables généralement reconnus », de s'appuyer sur d'autres sources telles les prises de position en comptabilité publiées sous l'autorité du Financial Accounting Standards Board des États-Unis. Ainsi, Hydro-Québec s'appuyait sur les principes de l'ASC 980 « Regulated Operations » pour justifier la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires dans ses états financiers à vocation générale. Par conséquent, la transition aux US GAAP n'entraînera aucune modification

quant aux actifs et passifs réglementaires déjà constatés selon les PCGR du Canada ainsi qu'aux pratiques comptables réglementaires intégrées dans le coût des immobilisations et aux montants à recevoir de (à remettre à) la clientèle à titre d'actifs ou de passifs financiers. »
[nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez déposer la norme ASC 980 « *Regulated Operations* ».

4. **Référence :** Pièce B-0011, p. 8.

Préambule :

En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau R-2.2, la liste des comptes d'écarts et des actifs réglementaires.

Tableau R-2.2
Liste et soldes des comptes d'écarts et des actifs réglementaires du
Transporteur et du Distributeur (M\$)

<i>Débit (Crédit)</i>	31-12-2014		31-12-2015	
	Année de base ⁽¹⁾		Année témoin ⁽⁸⁾	
	Bilan	Résultats réglementaires	Bilan	Résultats réglementaires
Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs				
Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité - HQD	358,0	(32,2)	228,3	135,8
Compte d'écarts - Charge locale de transport - HQD	(5,1)	(30,3)	-	5,1
Écarts dans les revenus des services de transport de point à point - HQT	(8,5)	-	-	8,5
Compte d'écarts - Montant à remettre à la clientèle - HQD	(1,9)	-	-	(1,9)
Compte de nivellement pour aléas climatiques - HQD	43,1	48,0	142,3	(99,2)
Compte d'écarts - Coût de retraite				
HQD	(13,2) ⁽²⁾	38,0 ⁽²⁾	(24,4) ⁽²⁾	(13,2) ⁽²⁾
HQT	(7,5) ⁽²⁾	-	(11,8) ⁽²⁾	7,6 ⁽²⁾
Compte d'écarts - Combustibles - HQD	7,6	(4,3)	-	7,6
Compte d'écarts - Pannees majeures - HQD	27,4	8,6	-	27,4
Compte d'écarts - BEIÉ - HQD	(28,7)	-	-	(28,7)
Écarts pénalité réception d'énergie - HQT	(0,1)	-	(0,1)	-
Actifs réglementaires⁽³⁾				
Coûts liés à des projets en attente d'autorisation par la Régie				
HQD	34,2	-	-	34,2
HQT	6,3	-	-	6,3
Coûts liés à une entente de suspension - HQD	note (4)	note (4)	note (4)	note (4)
Programmes et activités en efficacité énergétique (PGEÉ et BEIÉ) - HQD ⁽⁵⁾	905,4	151,8	844,6	160,8
Coûts liés au déglaceur du poste de Lévis - HQT	7,0	1,0	6,0	1,0
Frais de développement ⁽⁶⁾				
HQD	10,4	2,4	9,8	3,2
HQT	16,5	4,3	15,6	4,7
Tarif de maintien de la charge - HQD		0,5		
Compte de frais reportés US GAAP ⁽⁵⁾				
HQD			(5,8)	
HQT			(87,7)	

⁽¹⁾ Selon les données de l'année de base 2014 présentées respectivement aux dossiers R-3903-2014 pour le Transporteur et R-3905-2014 pour le Distributeur

⁽²⁾ Selon les données projetées de la demande USGAAP

⁽³⁾ Les actifs réglementaires ne rencontrent pas les critères de constatation à titre d'actif ou de passif selon IFRS (IAS 32)

⁽⁴⁾ Voir la réponse à la question 18.1 de la demande de renseignement no 1 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1 du dossier R-3905-2014 déposée sous pli confidentiel

⁽⁵⁾ Selon demande R-3927-2015

⁽⁶⁾ Selon les données de l'année témoin 2015 présentées respectivement aux dossiers R-3903-2014 pour le Transporteur et R-3905-2014 pour le Distributeur sauf pour les rubriques "Compte d'écarts - Coût de retraite" et "Compte de frais reportés US GAAP"

Demandes :

- 4.1 Veuillez confirmer que le traitement des coûts relatifs aux PGEÉ et BEIÉ (à l'exception des coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale) satisfait aux critères de la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Sinon, veuillez expliquer.
- 4.2 Veuillez confirmer que le traitement des frais de développement satisfait aux critères de la norme IAS 38 « Immobilisations incorporelles ». Sinon, veuillez expliquer.

4.3 D'après la liste des comptes d'écart et des actifs réglementaires présentés au tableau R-2.2, veuillez confirmer que seuls les comptes suivants ne satisfont pas aux critères de constatation à titre d'actif ou de passif selon les IFRS au 31 décembre 2014 :

- Coûts liés à des projets en attente d'autorisation par la Régie- HQD et HQT;
- Coûts liés à une entente de suspension- HQD;
- Coûts liés au déglaceur du poste Lévis- HQT;
- Tarif de maintien de la charge- HQD.

Sinon, veuillez expliquer.

4.4 Veuillez confirmer que le montant des coûts liés à des projets en attente d'autorisation par la Régie et s'élevant à 34,2 M\$ au 31 décembre 2014 est associé au projet LAD-phases 2 et 3 du Distributeur. Sinon, veuillez expliquer.

4.5 Puisque le solde du compte d'écart relatif au projet LAD-phases 2 et 3 sera disposé en 2015, veuillez confirmer que le seul actif réglementaire dont le montant est significatif, et qui ne satisfait pas aux critères de constatation à titre d'actif ou de passif selon les IFRS, est celui du Distributeur relatif aux coûts liés à une entente de suspension. Sinon, veuillez expliquer.

5. **Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 8 et 9, question 2.3;
 - (ii) Dossier R-3925-2015, pièce B-0014, p. 13 et 14.

Préambule :

(i) « 2.3 Advenant le cas où la Régie accepte la « demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour en périodes de pointes » du dossier R-3925-2015, veuillez indiquer l'impact sur le compte d'écart du Distributeur comptabilisant les coûts relatifs à l'entente de suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE. »

Réponse :

L'analyse des impacts comptables des modifications apportées aux différentes ententes et visant l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd. en périodes de pointe est actuellement en cours. L'impact sur le compte d'écart du Distributeur n'a pas encore été déterminé. »

(ii) Dans le cadre du dossier R-3925-2015, le Distributeur indique que :

« Comme mentionné dans le cadre du dossier R-3927-2015, l'analyse des impacts comptables des modifications apportées aux différentes ententes et visant l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointe est actuellement en cours. L'impact sur le compte d'écart du Distributeur n'a pas encore été déterminé. »

Toutefois, le Distributeur souhaite maintenir le principe actuel de récupération des coûts sur une base annuelle, en fonction des factures reçues. Une demande en ce sens sera déposée dans le dossier tarifaire 2016-2017. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez déposer l'évolution du compte d'écart Coûts liés à la suspension de TCE, se terminant le 31 décembre 2016, selon le format présenté à la pièce B-0058 au dossier R-3905-2014, sous pli confidentiel.
- 5.2 Veuillez indiquer si les données fournies à la réponse précédente tiennent compte de l'impact de la demande relative à l'utilisation de la centrale de TCE en périodes de pointes du dossier R-3925-2015. Si oui, veuillez quantifier. Sinon, veuillez expliquer.

Immobilisations corporelles

- 6. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 11;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 12;
 - (iii) Pièce B-0011, p. 23, tableau R-8.1-B;
 - (iv) *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, article 24.

Préambule :

(i) « *En vertu de la norme américaine ASC 360 « Property, Plant, and Equipment », une immobilisation corporelle ayant de multiples composantes est, de façon générale, amortie sur la durée de vie attribuée à l'actif dans son ensemble. Cependant, l'approche par composante est aussi acceptée par les US GAAP.* » [nous soulignons]

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent, aux tableaux 3 et 4, la révision des durées de vie utile aux fins réglementaires par catégorie d'immobilisations corporelles.

(iii) Le Transporteur et le Distributeur déposent le texte des paragraphes de la norme américaine ASC 360-10-35-4 relatif à l'amortissement des immobilisations corporelles :

« The cost of a productive facility is one of the costs of the services it renders during its useful economic life. Generally accepted accounting principles (GAAP) require that this cost be spread over the expected useful life of the facility in such a way as to allocate it as equitably as possible to the periods during which services are obtained from the use of the facility. This procedure is known as depreciation accounting, a system of accounting which aims to distribute the cost or other basic value of tangible capital assets, less salvage (if any), over the estimated useful life of the unit (which may be a group of assets) in a systematic and rational manner. It is a process of allocation, not of valuation. » [nous soulignons]

(iv) « 24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins :

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.

S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 21; 1981, c. 18, a. 8; 1983, c. 15, a. 18. » [nous soulignons]

Demande :

6.1 Veuillez définir de façon détaillée les termes soulignés aux références (i) à (iv).

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 34, tableau R-11.1;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 35, tableau R-11.2;
 - (iii) Rapport annuel 2014 du Transporteur, pièce HQT-2, document 1.1, p. 4 et 5;
 - (iv) Rapport annuel 2014 du Distributeur, pièce révisée HQD-2, document 2.1, p. 6 et 7.

Préambule :

(i) Le Transporteur présente au tableau R-11.1, l'impact de la révision des durées de vie utile par catégories d'immobilisations corporelles, selon les IFRS et selon les US GAAP :

Tableau R-11.1
Impact de la révision des durées de vie utile 2015 – Transporteur (M\$)

Catégories d'immobilisations corporelles	Amortissement IFRS	Amortissement US GAAP	Impact (écart)
Lignes aériennes de transport de moins de 315 kV	44,8	27,5	17,3
Pylônes	14,7	8,8	5,9
Fondations	13,0	8,4	4,6
Conducteurs	17,1	10,3	6,8
Lignes aériennes de transport de 315 kV et plus	136,0	55,5	80,5
Pylônes	47,5	19,6	27,9
Fondations	28,8	12,4	16,4
Conducteurs	59,7	23,5	36,2
Total	180,8	83,0	97,8

(ii) Le Distributeur présente au tableau R-11.2, l'impact de la révision des durées de vie utile par catégories d'immobilisations corporelles, selon les IFRS et selon les US GAAP :

Tableau R-11.2 :
Impact de la révision des durées de vie utile 2015 - Distributeur (M\$)

Catégories d'immobilisations corporelles	Amortissement	Amortissement	Impact (écart)
	IFRS	US GAAP	
Conducteur moyenne tension	28,0	21,3	6,7
Câbles aériens basse tension	29,0	22,3	6,7
Canalisations souterraines en béton	10,6	7,9	2,8
Centrale hydraulique	4,5	2,6	1,9
Fondation	0,7	0,3	0,4
Infrastructure	0,9	0,4	0,5
Canal	0,5	0,1	0,4
Barrage en béton	1,2	0,9	0,3
Autres Catégories	1,2	0,9	0,3
Total	72,2	54,1	18,1

(iii) Dans son rapport annuel 2014, le Transporteur présente au tableau 1, la conciliation des résultats statutaires selon les IFRS et les résultats réglementaires, notamment l'ajustement (h) relatif aux amortissements au montant de 75,0 M\$. Il explique à l'ajustement (h) : « *Respect de la Loi sur Hydro-Québec concernant la limite des durées d'utilité de 50 ans aux fins d'établissement des tarifs* ».

(iv) Dans son rapport annuel 2014, le Distributeur présente au tableau 1, la conciliation des résultats statutaires selon les IFRS et les résultats réglementaires, notamment l'ajustement (g) au niveau des amortissements au montant de 13,4 M\$. Il explique à l'ajustement (g) : « *Pour refléter l'impact au niveau des durées d'utilité et de l'application des durées d'utilité estimées* »

Demandes :

- 7.1 La Régie comprend que, selon les ajustements entre les résultats statutaires en vertu des IFRS et les résultats réglementaires présentés dans les rapports annuels 2014 du Transporteur et du Distributeur (références (iii) et (iv)), les durées d'utilité appliquées pour la production des résultats statutaires en vertu des IFRS ne sont pas limitées à 50 ans, alors qu'aux fins réglementaires les durées d'utilité actuelles sont limitées à 50 ans. Veuillez confirmer cette compréhension. Sinon, veuillez expliquer.
- 7.2 La Régie comprend que certaines durées d'utilité appliquées pour la production des résultats statutaires en vertu des IFRS du Transporteur et du Distributeur excèdent 50 ans. Il en va de même pour certaines durées de vie utile appliquées pour la production des résultats statutaires en vertu des US GAAP. Par conséquent, la Régie comprend que la présente demande visant à établir une durée de vie moyenne pondérée des actifs sur une période maximale de 50 ans découle uniquement d'une nouvelle interprétation de l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Veuillez commenter.
- 7.3 Advenant le cas où la Régie refusait le basculement des IFRS aux US GAAP pour les états financiers réglementaires, est-ce que le Transporteur et le Distributeur maintiendraient leur demande visant à amortir leurs immobilisations corporelles sur des durées de vie utile en ne

les limitant plus à 50 ans, sur une base individuelle, aux fins de l'établissement des tarifs? Veuillez commenter.

7.4 Veuillez corriger et compléter les tableaux R-11.1 et R-11.2 en présentant la charge d'amortissement pour ces catégories d'immobilisations corporelles, correspondant aux :

- durées d'utilité utilisées pour les résultats réglementaires actuels;
- durées de vie utile utilisées pour les résultats réglementaires proposés;
- durées d'utilité utilisées pour les résultats statutaires en vertu des IFRS;
- durées de vie utile utilisées pour les résultats statutaires en vertu des US GAAP.

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 11;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 29;
 - (iii) *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, article 24;
 - (iv) Dossier R-3814-2012, pièce B-0018, p. 11.

Préambule :

(i) « *Étant donné que l'ASC 360 est moins restrictive que les IFRS relativement à l'approche par composante pour l'amortissement des immobilisations, un avis juridique a été demandé sur l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la Loi sur Hydro-Québec, afin de déterminer si, aux fins d'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans dont il est question, peut être établi en fonction d'une durée de vie moyenne pondérée plutôt qu'en fonction de chaque composante.* »

(ii) « *De façon sommaire, l'argumentation conclut que la Loi sur Hydro-Québec ne précisant pas que chaque bien susceptible d'amortissement doit être considéré sur une base individuelle, procéder par une moyenne pondérée rencontre les exigences de l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec.* »

(iii) « *24. La Société doit maintenir ses tarifs d'énergie à un niveau suffisant pour défrayer au moins:*

1° tous les frais d'exploitation;

2° l'intérêt sur sa dette;

3° l'amortissement de ses immobilisations sur une période maximum de cinquante ans.

S. R. 1964, c. 86, a. 24; 1973, c. 19, a. 4; 1978, c. 41, a. 1; 1979, c. 81, a. 21; 1981, c. 18, a. 8; 1983, c. 15, a. 18. »

(iv) Dans son dossier tarifaire 2013, le Distributeur indique que :

« De plus, en respect de la Loi sur Hydro-Québec, les durées d'utilité attribuées à ces catégories d'immobilisations sont limitées à 50 ans aux fins d'établissement des tarifs, bien qu'aux fins des états financiers à vocation générale, la durée d'utilité a été établie à 60 ans pour les catégories d'immobilisations mentionnées précédemment, à l'exception des poteaux qui ont une durée d'utilité de 50 ans. [...] »

TABLEAU 3
RÉVISION DES DURÉES D'UTILITÉ AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
ANNÉE 2013

Catégories d'immobilisations corporelles	Durée d'utilité initiale	Durée d'utilité révisée	Diminution des revenus requis 2013 (M\$)
Conducteurs moyenne tension	30 ans	50 ans	49,9
Câbles aériens basse tension	30 ans	50 ans	48,1
Canalisations souterraines en béton	40 ans	50 ans	5,8
Poteaux	40 ans	50 ans	12,2
Total			116,0

Demandes :

- 8.1 Outre le motif soumis par le Transporteur et le Distributeur affirmant que « l'ASC 360 est moins restrictive que les IFRS », veuillez indiquer s'il y a d'autres motifs justifiant le changement de position du Distributeur entre celle soutenue au dossier tarifaire 2013 (référence (iv)) et celle du présent dossier.
- 8.2 Veuillez indiquer de **façon détaillée** le raisonnement juridique présenté à la référence (ii) permettant d'arriver à cette conclusion.
- 8.3 L'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec* n'ayant pas fait l'objet d'une modification récente, veuillez préciser ce qui, selon le Transporteur et le Distributeur, a modifié le cadre statutaire afin de permettre une nouvelle interprétation de cet article.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 30, tableaux R-10.2-A et R-10.2-B;
 - (ii) Dossier R-3823-2012, pièce C-HQT-035, p. 6;
 - (iii) Dossier R-3644-2007, pièce B-1, HQD-8, document 5.

Préambule :

- (i) Les tableaux R-10.2-A et R-10.2-B détaillent le calcul des durées de vie moyenne pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre des années 2014 et 2015.

(ii) Le Transporteur fournit une liste détaillée des immobilisations corporelles en exploitation pour les catégories d'immobilisations corporelles suivantes :

- Postes;
- Lignes;
- Autres actifs de réseau;
- Actifs de soutien;
- Télécommunications.

(iii) Le Distributeur fournit une liste détaillée des immobilisations corporelles en exploitation pour les catégories d'immobilisations corporelles suivantes :

- Équipements de mesurage ;
- Postes de distribution ;
- Lignes aériennes de distribution ;
- Lignes souterraines de distribution ;
- Réseaux autonomes ;
- Autres actifs de réseaux ;
- Actifs de soutien.

Demande :

9.1 Veuillez fournir les durées de vie utile moyennes pondérées pour chacune des catégories d'immobilisations corporelles en exploitation présentées aux références (ii) et (iii) du Transporteur et du Distributeur, aux 31 décembre 2014, 2015, et 2016.

10. Référence : Pièce B-0011, p. 32.

Préambule :

« 10.4 Veuillez indiquer quel serait le traitement utilisé par le Transporteur et le Distributeur advenant le cas où les durées de vie moyennes pondérées seraient supérieures à 50 ans dans le futur. Veuillez commenter sur le principe de continuité.

Réponse :

Advenant le cas où les durées de vie moyennes pondérées des immobilisations seraient supérieures à 50 ans, l'amortissement devrait alors être calculé sur une durée de vie de 50 ans, afin de respecter l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. » [nous soulignons]

Demande :

10.1 Du point de vue réglementaire, advenant le cas où la durée de vie moyenne pondérée serait égale à 51 ans dans le futur, veuillez indiquer le traitement qui serait utilisé par le

Transporteur et le Distributeur afin d'allouer la durée de vie pondérée limitée à 50 ans aux actifs (par catégorie d'actifs, par sous catégorie d'actif, par actif individuel, [...]). Veuillez indiquer également comment la charge d'amortissement serait calculée. Veuillez expliciter.

Obligations liées à la mise hors service (OLMHS) d'immobilisations

- 11. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 14;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 38, tableaux R-13.1-A et R-13.1-B.

Préambule :

(i) *« En vertu de la norme américaine ASC 410 « Asset Retirement and Environmental Obligations », le traitement comptable des variations résultant des révisions périodiques d'hypothèses est similaire à celui découlant des IFRS, à l'exception du fait que le taux d'actualisation n'est revu au taux courant fondé sur le marché que pour actualiser la hausse, le cas échéant, des flux de trésorerie prévus, qui est alors considérée comme une nouvelle obligation. »* [nous soulignons]

(ii) Les tableaux R-13.1-A et R-13.1-B présentent respectivement l'évolution du passif et de l'actif net au titre des OLMHS d'immobilisations du Transporteur et du Distributeur.

Demande :

11.1 Veuillez illustrer, à partir des tableaux de la (référence (ii)), l'impact sur le passif au titre des OLMHS d'immobilisations (l'obligation) dans les cas d'une hausse et d'une baisse de 1 % du taux d'actualisation.

Avantages sociaux futurs

- 12. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 15 et 16;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 17, tableau 9;
 - (iii) Pièce B-0005, p. 17, tableau 10;
 - (iv) Dossier R-3905-2014, pièce B-0023, p. 12.

Préambule :

(i) *« Ainsi, en vertu des US GAAP (ASC 715 et ASC 712), les gains et pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont comptabilisés aux AÉRÉ [autres éléments du résultat étendu] et amortis aux résultats par la suite. Les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor », approche identique à celle utilisée auparavant sous le référentiel*

PCGR du Canada. Cette approche permet de constater, dans le coût des régimes, l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. »

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 9, les composantes du coût de retraite 2015 d'Hydro-Québec et le détail de l'écart entre IFRS et US GAAP, notamment :

Amortissement de la perte actuarielle nette	291 M\$
---	---------

(iii) Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 10, les composantes du coût 2015 des avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA) d'Hydro-Québec et le détail de l'écart entre IFRS et US GAAP, notamment :

Amortissement de la perte actuarielle nette	24 M\$
---	--------

(iv) Dans son dossier tarifaire 2015, le Distributeur indique que « *selon l'évaluation actuarielle de capitalisation la plus récente, soit celle du 31 décembre 2013, le surplus de capitalisation est de 2 451 M\$ dégagant un ratio de capitalisation de 115.1 %. L'actif détenu par la Caisse de retraite est suffisant pour couvrir les rentes futures* ». [nous soulignons]

Demandes :

12.1 Veuillez présenter le détail du calcul de l'amortissement de la perte actuarielle nette du coût de retraite au montant de 291 M\$ (référence (ii)) et du coût des APRA au montant de 24 M\$ (référence (iii)). Veuillez préciser entre autres le montant de la perte actuarielle. Veuillez quantifier.

12.2 Veuillez faire le lien entre la perte actuarielle qui est amortie à la référence (ii) et le surplus de capitalisation indiqué à la référence (iv).

- 13. Références :**
- (i) Pièce B-0005, p. 16;
 - (ii) Pièce B-0005, p. 17, tableau 9;
 - (iii) Pièce B-0005, p. 17, tableau 10;
 - (iv) Décision D-2012-021, dossier R-3768-2011, p. 31 et 32.

Préambule :

(i) « [...] *Les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs, qui est de 13 ans au 1er janvier 2015.* »

(ii) Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 9, les composantes du coût de retraite 2015 d'Hydro-Québec et le détail de l'écart entre IFRS et US GAAP, notamment :

Amortissement du coût des services passés 29 M\$

(iii) Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 10, les composantes du coût 2015 des avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA) d'Hydro-Québec et le détail de l'écart entre IFRS et US GAAP, notamment :

Amortissement du crédit des services passés - 5 M\$

(iv) Dans sa décision D-2012-021 aux paragraphes 138 et 139, la Régie autorise une exception reliée aux coûts des services passés non amortis au 31 décembre 2011 et permet la récupération de la totalité des quotes-parts respectives du Transporteur (27,9 M\$) et du Distributeur (54,7 M\$) à cet égard dans leurs revenus requis 2012.

Demandes :

13.1 Veuillez présenter le détail du calcul de l'amortissement du coût des services passés des régimes de retraite au montant de 29 M\$ (référence (ii)) et du crédit des services passés des APRA au montant de -5 M\$ (référence (iii)). Veuillez préciser entre autres le montant des services passés (le solde au 31 décembre 2011 et des années suivantes). Veuillez quantifier.

13.2 Veuillez expliquer comment a été traitée, dans la présente demande, l'exception reliée aux coûts des services passés non amortis au 31 décembre 2011 permettant la récupération de la totalité des quotes-parts respectives du Transporteur (27,9 M\$) et du Distributeur (54,7 M\$) à cet égard, dans leurs revenus requis 2012 respectifs (référence (iv)).

14. Référence : Pièce B-0011, p. 42.

Préambule :

« 14.3 Un actif réglementaire a été créé au titre des avantages sociaux futurs au montant de 3 425 M\$ dans le bilan consolidé au 31 décembre 2014 indiqué à la note 14 a (référence (ii)). Veuillez préciser si le Transporteur et le Distributeur demandent de reconnaître dans la présente demande la création d'un compte de frais reportés qui inclut leur quote-part du montant de 3 425 M\$ (1^{er} janvier 2015). Si oui, veuillez justifier et quantifier l'évolution de ce compte du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Réponse :

Le Transporteur et le Distributeur ne demandent pas à la Régie de reconnaître l'actif réglementaire au titre des avantages sociaux futurs. » [nous soulignons]

Demandes :

14.1 Veuillez confirmer que la norme ASC 980-715-25 permet à une entité ayant des activités à tarifs réglementées de constater cet actif réglementaire au bilan de ses états financiers

statutaires sans l'autorisation de son organisme de réglementation, si certaines conditions spécifiques sont rencontrées. Veuillez démontrer que le Transporteur et le Distributeur satisfont aux critères énoncés aux extraits pertinents de la norme.

14.2 Veuillez déposer les paragraphes pertinents de la norme ASC 980-715-25 « *Regulated Operations - Compensation Retirement benefits* ».

Frais de développement

- 15. Références :**
- (i) Pièce B-0011, p. 48, tableau R-18.2;
 - (ii) Pièce B-0011, p. 49, tableau R-18.3;
 - (iii) Pièce B-0005, p. 19, tableau 13.

Préambule :

(i) Le tableau R-18,2 présente les frais de développement du Transporteur et du Distributeur sur la période 2010 à 2015.

Tableau R-18.2
Frais de développement du Transporteur et du Distributeur
sur la période 2010-2015 (M\$)

		Mises en service	
		Transporteur	Distributeur
2010	Réel	2,2	2,0
2011	Réel	3,6	3,6
2012	Réel	7,1	3,5
2013	Réel	4,9	2,4
2014	Année de base ¹	6,0	4,8
2015	Année témoin ¹	3,8	2,6

¹ Selon le dossier R-3903-2014 du Transporteur et R-3905-2014 du Distributeur

(ii) Le Transporteur présente au tableau R-18.3, l'évolution 2015 des frais de développement.

Tableau R-18.3-A
Évolution 2015 des frais de développement - Transporteur (M\$)

	Solde au 01/01/2015	Mises en service	Amortissement	Solde au 31/12/2015
Frais de développement	16,5	3,8	-4,7	15,6

(iii) Le Transporteur présente au tableau 13, des charges d'exploitation liées aux frais de développement (investissements prévus de 2015) au montant de 8,0 M\$.

TABLEAU 13
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT – IMPACT DE L'ASC 730 SUR LES REVENUS REQUIS DE 2015
DU TRANSPORTEUR DANS LE CAS D'UNE NON-RECONNAISSANCE PAR LA RÉGIE
À TITRE D'ACTIF RÉGLEMENTAIRE (M\$)

	Transporteur
Radiation des frais de développement au 1 ^{er} janvier 2015 selon le dossier R-3903-2014	16,5
Charge d'amortissement	(4,7)
Charges d'exploitation (investissements prévus de 2015)	8,0
Rendement sur la base de tarification au taux de 6,970 %	(1,1)
Impact total sur les revenus requis	18,7

Demande :

- 15.1 Veuillez concilier les frais de développement prévus en 2015 du Transporteur présentés aux tableaux R-18.2 et R-18.3-A au montant de 3,8 M\$ et ceux présentés au tableau 13 au montant de 8,0 M\$. Veuillez apporter les correctifs aux années 2010-2015, le cas échéant.